

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 83.940 du 7 décembre 1999
A. 85.607/XII-2153

En cause : la s.p.r.l. RAMSES,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
square du Bastion 1 A

contre :

la ville de VILVORDE,
ayant élu domicile chez
Me K. VAN ALSENOY, avocat
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Gallait 62.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 1999 par laquelle la s.p.r.l. RAMSES demande la suspension de l'exécution de la délibération du 5 juillet 1999 du conseil communal de Vilvorde, qui adapte l'article 9.5. du chapitre IX du règlement général de police de la ville de Vilvorde ("Théâtres, cinémas, cirques, salles omnisports, piscines et luna-parks") en instaurant une interdiction d'accès aux luna-parks pour les mineurs célibataires non accompagnés ainsi qu'une heure de fermeture à partir de 20.00 heures et de 21.00 heures le vendredi;

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 12 octobre 1999;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mes Ph. COENRAETS et W. VANPARYS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me K. VAN ALSENOY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Considérant que, le 5 juillet 1999, le conseil communal a décidé, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et en se référant aux décrets du 14 décembre 1789 et du 16-24 août 1790 ainsi qu'à l'article 133 de la nouvelle loi communale, d'adapter le règlement général de police en ce qui concerne "les luna-parks"; que la partie requérante, en tant que "propriétaire d'un luna-park dans la ville de Vilvorde", s'oppose à cette adaptation dans la mesure où l'accès aux luna-parks est interdit aux mineurs célibataires, non accompagnés et dans la mesure où les luna-parks sont obligés de fermer à 20.00 heures ou à 21.00 heures le vendredi; que la disposition attaquée figure à l'article 9.5. du règlement général de police, qui est rédigé comme suit :

"L'accès à ces luna-parks est interdit aux mineurs célibataires qui ne sont pas accompagnés de leur père, leur mère, leur tuteur ou la personne à qui a été confiée leur garde. Les exploitants ainsi que toutes les personnes responsables de ces établissements, sont tenus d'y refuser l'accès aux mineurs visés ci-dessus.

Ils ont également l'obligation d'apposer un avis dans ce sens à l'entrée de l'établissement et à un endroit bien visible pour le public.

L'heure de fermeture des luna-parks est fixée à 20.00 heures pour tous les jours; le vendredi, ils peuvent rester ouverts jusqu'à 21.00 heures."

2.1. Considérant que dans le chapitre "recevabilité" de sa note, la partie défenderesse émet des réserves quant au point de savoir si la partie requérante a agi correctement en droit et fait également valoir que celle-ci ne mentionne pas son numéro d'immatriculation au registre du commerce; que, de même, elle se pose la question de savoir si la demande de suspension n'est pas prématurée, dès lors que la délibération communale "a été envoyée le 29 juillet 1999, dans le cadre de la tutelle administrative, au gouverneur de la province du Brabant flamand";

2.2 Considérant que sans examiner si la partie défenderesse a soulevé, valablement en droit, une exception d'irrecevabilité devant le juge, il est constaté qu'en toute hypothèse, cette exception manque en fait; qu'en effet, l'article 17 des statuts de la partie requérante prévoit que "chaque gérant représente séparément la société (...) en justice tant en demandant qu'en défendant" et que l'attestation du 16 juillet 1999, par laquelle le gérant Stef Krauss charge le conseil de la société d'introduire la présente requête, mentionne le numéro sous lequel la société est inscrite au registre du commerce de Bruxelles, alors que la partie défenderesse n'explicite aucunement la raison pour laquelle une demande devrait être déclarée irrecevable lorsque la requête même n'indique pas le numéro d'immatriculation de la partie requérante au registre du commerce; qu'ensuite, le fait qu'un règlement de police d'un conseil communal, à propos duquel il n'est pas démontré qu'il serait soumis à une forme de tutelle administrative particulière, ait été envoyé à l'administration provinciale n'empêche pas le requérant d'introduire immédiatement une demande auprès du Conseil d'État;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.1. Considérant que la partie requérante explique dans un unique moyen que l'introduction d'une heure de fermeture "viole le principe général de la liberté (du commerce) et de l'industrie de façon excessive et déraisonnable et ce, à l'égard d'une catégorie d'activités dont le chiffre d'affaires est en grande partie réalisé pendant les heures d'ouverture interdites"; qu'elle élargit la teneur de son grief en le formulant en des termes juridiques de la façon suivante : la délibération attaquée viole les articles 12 et 26 de la Constitution ainsi que l'article 15.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 135 de la nouvelle loi communale, l'article 7 du décret du 2-17 mars

1791 et le principe général de la liberté du commerce et de l'industrie dans la mesure où ces dispositions "interdisent à une commune de prendre une mesure générale de fermeture à partir d'une certaine heure";

Considérant que la partie requérante est d'avis que l'article 7 du décret du 2-17 mars 1791 lui octroie la liberté de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon; que selon elle, le Conseil d'État a explicité la teneur de cette disposition dans un certain nombre d'arrêts (s.p.r.l. SOUND PROCESSING SYSTEM, n° 41.380 du 16 décembre 1992; s.p.r.l. FEDALA, n° 43.795 du 12 juillet 1993; PEIGNOIS et crts, n° 55.394 du 27 septembre 1995 et SENVIRA et crts, n° 58.690 du 20 mars 1996) et l'a examinée dans la perspective de la compétence que l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale a attribuée aux communes pour que les habitants jouissent d'une bonne police et même (s.p.r.l. SUNSET, n° 40.651 du 8 octobre 1992) eu égard à la possibilité de prendre des mesures dans le cadre de la réglementation de l'environnement existante; que selon elle, il y a lieu de conclure de l'ensemble des diverses dispositions que l'autorité communale, lorsque la crainte d'une atteinte à l'ordre public trouve son origine dans l'exploitation d'un luna-park, "doit prendre des mesures individuelles en fonction des nuisances causées aux voisins proches et à l'environnement";

4.2. Considérant que dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait tout d'abord état d'une modification de la réglementation relative aux autorisations écologiques en ce sens que les luna-parks, qui auparavant étaient soumis à autorisation à partir de trois appareils automatiques, ne doivent plus, à l'heure actuelle, détenir une autorisation que s'ils exploitent plus de trente appareils de jeu, de sorte que la commune a moins de possibilités, de cette manière, d'imposer individuellement des conditions aux luna-parks afin de "réglementer l'exploitation dans le respect du voisinage" et de "limiter les nuisances causées à celui-ci", d'imposer une limite d'âge en matière d'accès ainsi qu'une heure de fermeture"; qu'elle fait alors valoir concrètement que le 28 juin 1999, le collège des bourgmestre et échevins a refusé une autorisation écologique à la partie requérante pour l'exploitation de cinquante appareils de jeu mais que consécutivement à la modification de la réglementation, la partie requérante a néanmoins pu installer un luna-park de trente appareils de jeu; que, selon elle, cette modification de la réglementation de l'environnement justifie que des dispositions soient prises sur la base de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Considérant que la partie défenderesse soulève, par ailleurs, également que les Chambres ont approuvé une modification - non encore publiée - de la législation relative aux jeux de hasard, octroyant aux administrations communales une compétence réglementaire en ce qui concerne les luna-parks, qui devront détenir une licence de classe II; que cette compétence réglementaire consiste, selon elle, en ce que l'exploitant d'un luna-park devra conclure une convention avec la commune et qu'elle perçoit le règlement présentement attaqué comme le "cadre souhaité" par la ville de Vilvorde dans lequel elle passera la convention;

Considérant qu'en réponse directe à l'exposé figurant dans la requête, la partie défenderesse allègue ce qui suit : la partie requérante ne montre pas clairement de quelle manière l'article 15.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant peut être mis en relation avec cette affaire ni comment l'article 26 de la Constitution "pourrait s'appliquer à la clientèle d'un établissement commercial"; la partie requérante se fonde sur une prémisse erronée en ce qu'elle interprète l'heure de fermeture instaurée comme "une mesure de fermeture générale" telle que celle réputée inadmissible par la jurisprudence relative aux débits de boissons, dès lors que son établissement commercial n'est pas exclu du champ d'application de la loi du 24 juillet 1973 relative à la fermeture du soir, de sorte que la délibération communale attaquée n'explicite que ce qui est néanmoins déjà prescrit par la loi; la liberté du commerce est invoquée à tort, étant donné que la nouvelle législation sur les jeux de hasard aborde la problématique de l'exploitation des luna-parks du point de vue d'une interdiction de principe, prévoyant la possibilité d'une autorisation, à condition qu'une convention soit conclue; la Cour de cassation ne voit pas d'inconvénient à un règlement communal de police instaurant une heure de fermeture permanente et générale dans la commune;

4.3. Considérant que dans la mesure où la décision attaquée refuse l'accès à un luna-park pour une certaine catégorie de mineurs, la partie requérante situe cette décision dans le cadre des dispositions constitutionnelles relatives à la liberté individuelle (article 12) et à la liberté de réunion (article 26 et article 15.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant); que, dans la mesure où la décision attaquée impose une heure de fermeture aux luna-parks établis dans la commune, la partie requérante aborde cette décision du point de vue de la disposition relative à la liberté économique instaurée par le décret du 2-17 mars 1791;

4.3.1. Considérant que, vues sous cet angle, les règles édictées par la partie défenderesse se situent dans le cadre juridique général suivant :

- l'article 12 de la Constitution garantit la liberté individuelle mais la réglementation de l'accès à certains établissements n'a aucun rapport avec la liberté précitée; l'article 26 de la Constitution, qui est la concrétisation de l'article 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant, garantit fondamentalement aux Belges le droit de s'assembler paisiblement et sans armes; la liberté de réunion concerne tant les rassemblements à caractère sérieux que ceux à vocation de divertissement; les mineurs ont donc, par principe, le droit de se réunir dans des luna-parks;
- le décret du 2-17 mars 1791 "portant suppression de tous les droits d'aides, de toutes les maîtrises et jurandes et établissement de patentes" a, dans son article 7, établi le principe de la liberté économique dans les termes suivants : "À compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon"; cette disposition a force de loi; elle garantit le principe qu'un établissement commercial peut être créé et exploité en toute liberté, ce qui implique que la personne concernée peut exercer ses activités avec les moyens et de la manière qu'elle juge bons;
- l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale qui reproduit le contenu du dernier membre de phrase de l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités et du titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, impose aux communes l'obligation de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, de prendre des mesures dans les matières énumérées à l'article 135, § 2, 1^o à 7^o; le conseil communal compétent en la matière conformément à l'article 119, alinéas 1 et 2, de la nouvelle loi communale, peut donc, par voie d'ordonnance, prendre des mesures préventives dans les matières qui ne sont pas exclues du pouvoir autonome de décision de la commune, afin de garantir l'ordre public - c'est-à-dire l'ordre public matériel, y compris la lutte contre toute forme de dérangement public - dans la commune, en vue d'ainsi soit remédier à un désordre existant, soit éviter que l'ordre ne puisse être troublé; ces mesures peuvent comporter, également à l'égard des activités qui sont exercées en dehors du domaine public, des réglementations, voire des interdictions;
- les mesures que le conseil communal est autorisé à adopter ne peuvent, sauf autorisation formelle à cet effet, être contraires à une norme supérieure, telle que la liberté du commerce et de l'industrie, instaurée par la loi, ou les droits et libertés reconnus au citoyen par la Constitution, comme la liberté de réunion; en ce sens, un droit garanti par la Constitution ou par la loi ne peut être supprimé ou être totalement mis à néant par le conseil communal;
- la liberté de réunion garantie par la Constitution ou la liberté du commerce et de l'industrie garantie par la loi ne sont cependant pas des droits absolus au point de devoir

empêcher le conseil communal d'exercer sa compétence particulière en matière de maintien de l'ordre public dans la commune et de fixer, par là même, à l'exercice de ces droits les limites qui sont nécessaires afin d'assurer l'ordre public;

4.3.2. Considérant que l'équilibre entre la liberté du commerce - liberté qui implique, pour la partie requérante, le droit de choisir elle-même la manière dont elle fera du commerce dans son établissement, en l'occurrence, l'ouverture de son luna-park le soir et la nuit, dès lors qu'elle réalise alors un chiffre d'affaires important - ou la liberté de réunion - liberté qui octroie également aux mineurs le droit d'entrer, non accompagnés, dans le luna-park de la partie requérante - et la compétence du conseil communal pour lutter, au moyen d'une mesure préventive, contre les troubles de l'ordre ou le dérangement public dans la commune, est atteint si la mesure de police s'avère utile et efficace pour combattre les troubles de l'ordre, tels que l'administration peut les évaluer concrètement à ce moment et si elle s'avère être adaptée à la gravité de la menace qui pèse sur la commune, en ce sens qu'il existe un lien de proportionnalité entre la limitation de la liberté et les troubles de l'ordre qui doivent être combattus;

Considérant que, la liberté étant la règle et la limitation de liberté l'exception, le Conseil d'État, lorsqu'il est appelé à vérifier dans un cas concret si un règlement communal de police est bien compatible avec une liberté individuelle - en l'espèce, la liberté de réunion et la liberté du commerce et de l'industrie - doit tout d'abord vérifier s'il lui est soumis des éléments concrets établissant que l'ordre public est effectivement troublé ou menace de l'être, apprécier la gravité de ce trouble et déterminer la situation dans laquelle il intervient; qu'il doit ensuite examiner si les éléments qui lui sont soumis justifient la conclusion (1) que la mesure peut s'inscrire dans la catégorie des mesures utiles pour lutter contre le trouble redouté, (2) que, considérant les différentes possibilités dont dispose la commune pour maintenir l'ordre public, elle est nécessaire ou indispensable - c'est-à-dire la moins radicale - et (3) que, dans le souci de ne pas restreindre la liberté plus qu'il ne le faut, elle n'impose pas inutilement aux personnes qui doivent en subir l'inconvénient une limitation qui n'est pas en rapport avec la gravité du trouble de l'ordre que l'administration souhaite voir combattu;

4.3.3.1. Considérant qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne soumet aucun élément démontrant que les luna-parks troublent ou troubleront l'ordre dans la ville ou contenant suffisamment d'indications selon lesquelles l'arrivée de luna-parks en ville - plus précisément de luna-parks qui, consécutivement à la récente modification du Vlareme ne

sont plus soumis à autorisation, car ce sont précisément ces luna-parks qui ont incité la partie défenderesse à prendre la délibération contestée - troublera, avec un degré raisonnable de certitude, l'ordre dans la ville; qu'elle ne soumet aucun autre document au Conseil d'État qu'une délibération du 28 juin 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Vilvorde par laquelle est refusée à la partie requérante une autorisation écologique pour l'exploitation d'un luna-park comportant cinquante appareils de jeu, notamment dès lors que le voisinage ne pourra pas supporter l'impact négatif sur l'environnement qu'une telle implantation dans le quartier de la gare - une zone résidentielle - a sur les groupes à risques tels que les jeunes de moins de trente ans et les chômeurs (dépendance, dettes et les effets secondaires qui s'en suivent) et une note du 5 juillet 1999 du service communal "environnement" au bourgmestre, faisant état de la libéralisation du régime d'autorisation en matière de luna-parks et de l'impossibilité qui en découle de réglementer ces établissements qui, bien qu'ils ne soient à l'heure actuelle plus soumis à autorisation, restent cependant tout aussi préjudiciables vu que "les nuisances pour le voisinage (...) et les effets secondaires escomptés (dépendance au jeu, école buissonnière, petite criminalité, ...) sont (seront) identiques, qu'il s'agisse d'un luna-park exploitant trente ou cinquante appareils de jeu"; que cette note conclut sans commentaire que : "l'adaptation (du règlement de police en vigueur) a pour objet une interdiction d'accès pour les mineurs et une heure de fermeture obligatoire";

Considérant que ces éléments figurant dans le dossier administratif mettent en évidence une préoccupation générale de la commune de protéger le plus largement possible les habitants contre des dangers qui les menacent, mais qu'il n'est pas pour autant acceptable que la crainte d'un trouble de l'ordre public pèse, telle une menace imminente, sur la vie dans la ville à tel point que le conseil communal pouvait estimer nécessaire de prendre une mesure de police préventive linéaire pour l'ensemble de la commune; que la partie défenderesse, en traduisant, sans préciser de fondement concret, une crainte ou une présomption en une interdiction pour l'ensemble de la ville de tenir les luna-parks ouverts après une certaine heure et d'y admettre des mineurs non accompagnés, s'est ménagé la possibilité de ne plus devoir, par la suite, prendre position à l'égard de troubles de l'ordre concrets qui requièrent de ses organes une appréciation spécifique, ce qui, compte tenu de la restriction de liberté qu'impliquent les règlements de police tels que celui présentement attaqué, ne se justifie pas;

4.3.3.2. Considérant, en outre, que la partie défenderesse ne fait d'aucune manière le lien entre la préservation de l'ordre public et la nécessité d'interdire en général l'accès aux luna-parks pour un certain groupe de mineurs, à savoir les mineurs célibataires non

accompagnés; qu'elle ne tente même pas de démontrer de quelle façon l'interdiction d'accorder l'accès aux luna-parks pour les personnes de moins de dix-huit ans non accompagnées bénéficiera à l'ordre public dans la ville, de sorte que le Conseil d'État n'est pas à même d'exercer son pouvoir de contrôle quant au caractère nécessaire de la mesure;

Considérant également, en ce qui concerne l'instauration d'une heure de fermeture générale des luna-parks en vigueur dans l'ensemble de la commune comme c'est le cas pour les entreprises de négoce et d'artisanat, que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que cette mesure, du point de vue de sa compétence à maintenir l'ordre public, est la plus appropriée et la moins préjudiciable pour faire face au danger redouté;

4.3.4. Considérant, pour conclure, que le Conseil d'État ne trouve dans le dossier de l'affaire aucun élément permettant au conseil communal d'édicter, en application de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, un règlement général de police imposant aux luna-parks une heure de fermeture obligatoire et refusant l'accès aux luna-parks pour une certaine catégorie de mineurs; que, dans ce sens, le moyen est sérieux;

4.4.1. Considérant qu'en outre, la partie défenderesse s'estime en droit de justifier le règlement de police attaqué concernant l'instauration d'une heure de fermeture obligatoire en le présentant comme une explicitation de la loi du 24 juillet 1973 instaurant la fermeture obligatoire du soir dans le commerce, l'artisanat et les services - loi modifiée par la loi du 29 janvier 1999 - qui, selon elle, s'applique toutefois déjà aux luna-parks; que cette considération ne semble néanmoins pas avoir été prise en compte lors de l'élaboration de la délibération attaquée, et qu'en tout cas, on ne voit pas dans quelle disposition légale le conseil communal pourrait trouver la compétence pour soit emprunter une disposition bien particulière - uniquement le principe de l'heure de fermeture, et non les autres dispositions légales - à la loi du 24 juillet 1973 et l'incorporer dans un règlement de police, soit pour élargir le champ d'application de cette loi - qui, selon les travaux préparatoires ne s'applique pas aux "entreprises de spectacles" (Doc. parl., Chambre, 1972-1973, n° 636/2, p. 3) - sans se prévaloir de la compétence que l'article 135 de la nouvelle loi communale lui octroie;

4.4.2. Considérant que la partie défenderesse fait également référence au projet de loi sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs adopté par les chambres législatives, qui soumet les luna-parks à une licence

spéciale dont l'octroi dépend de la conclusion entre l'exploitant et la commune d'une convention par laquelle il est convenu, notamment, des heures et jours d'ouverture et de fermeture de l'établissement; qu'elle est d'avis que le conseil communal, en prenant la délibération attaquée, a créé le cadre général dans lequel la convention peut être passée; qu'en revanche, il peut toutefois être objecté que, selon ce raisonnement, le conseil communal, dès lors que la nouvelle législation sur les jeux de hasard n'a pas encore été sanctionnée ni publiée, anticipe, sans fondement juridique, au moyen d'une délibération immédiatement applicable, sur les compétences octroyées à l'autorité communale par la nouvelle législation;

5.1. Considérant, pour ce qui est du préjudice grave difficilement réparable, que la partie requérante expose ce qui suit : l'arrêt PEIGNOIS, n° 55.394 du 27 septembre 1995, admet l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable en ce sens que la délibération portait atteinte aux droits individuels des exploitants des établissements et de leurs clients; le même raisonnement vaut pour elle; qu'en outre, l'exploitation d'un luna-park à Vilvorde constitue sa seule activité et que l'interdiction d'ouverture menace sa survie, vu sa situation financière peu brillante, en raison notamment des frais importants d'aménagement d'une salle de jeux agréable et de son contrat avec un exploitant d'appareils de jeu qui l'oblige à payer mensuellement au moins 500.000 francs pour l'installation des appareils; elle a également engagé trois employés supplémentaires; qu'il est clair que l'heure de fermeture attaquée menace sa survie, dès lors que l'établissement est normalement ouvert de 14.00 heures à 6.00 heures du matin, qu'elle cible une clientèle n'arrivant que tard le soir et pendant la nuit, à savoir des indépendants qui, après la fermeture de leur propre commerce, sont à la recherche d'un "divertissement paisible" et que 80% du chiffre d'affaires est réalisé après 20.00 heures; qu'en outre, l'heure de fermeture nuit sérieusement à sa position concurrentielle par rapport aux luna-parks établis dans des communes où il n'y a pas d'heure de fermeture, telles que Bruxelles et Malines;

5.2. Considérant que la partie défenderesse fait valoir que la preuve d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas fournie; qu'elle soutient en substance qu'il est "incompréhensible" que l'heure de fermeture menace la survie de la partie requérante, alors que l'argument selon lequel le chiffre d'affaires est réalisé en grande partie après 20.00 heures démontre précisément "la pertinence de la décision du conseil communal", qu'elle relève une contradiction dans le raisonnement de la partie requérante, fait référence à la nouvelle législation sur les jeux de hasard "qui prévoit la

nécessité d'instaurer des heures de fermeture" et met en lumière le fait que la partie requérante n'invoque qu'un préjudice financier réparable;

5.3. Considérant que la partie requérante invoque notamment l'existence d'un préjudice financier; que, si un tel préjudice peut en principe être réparé après un arrêt d'annulation, il est néanmoins admis, dans le cadre d'une demande de suspension, comme préjudice grave difficilement réparable lorsqu'il est difficilement chiffrable et, en tout cas, lorsqu'il est tellement important que la viabilité de l'entreprise s'en trouve compromise; que la partie défenderesse ne conteste pas en substance l'exposé de la partie requérante sur ce point; qu'il est raisonnablement concevable qu'une entreprise récemment créée qui a consenti des investissements et a pris des engagements financiers, qui réalise son chiffre d'affaires en grande partie le soir et la nuit et qui est soudainement soumise à l'obligation de fermer à 20.00 ou 21.00 heures au plus tard, se trouvera en grande difficulté si, durant la période précédant l'éventuelle annulation de la délibération attaquée, elle continue à faire face à la limitation de ses possibilités d'exploitation imposée par l'heure de fermeture; qu'il y a là un préjudice grave difficilement réparable,

D É C I D E :

Article 1er.

Est suspendu l'article 9.5. du chapitre IX du règlement général de police de la ville de Vilvorde instaurant une interdiction d'accès aux luna-parks pour les mineurs célibataires non accompagnés ainsi qu'une heure de fermeture à partir de 20.00 heures et de 21.00 heures le vendredi.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le sept décembre 1900
nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.